



Arrêt

n° 123 311 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2013 par X, de nationalité libanaise, et Fatme MCHEIK, de nationalité belge, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée du 4 juillet 2013 et notifiée le 12 septembre 2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CHOME, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant est arrivé en Belgique le 3 janvier 2009 et a introduit une demande d'asile le 14 janvier 2009. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 40 724 rendu par le Conseil de céans le 24 mars 2010.

1.2. Le 4 janvier 2013, il a contracté mariage avec une ressortissante belge

1.3. Le 13 mars 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.4. En date du 4 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjoint de belge.*

Motivation en fait : Bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de séjour deux fiches d'identification, un contrat de bail enregistré, deux attestations du CPAS d'Anderlecht du 20/02/2013 et du 4/04/2013, son passeport et son acte de mariage, la demande de séjour est refusée.

En effet, les fiches d'identification produites concernant la mutuelle ne prouvent que l'intéressé bénéficie d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et qu'il est en règle de cotisations.

En outre, considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du CPAS d'Anderlecht depuis le 1/12/2012 pour un montant mensuel actuel de 1068,45 €, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 13/03/2013 est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est joint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours ».

2. Question préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/56, alinéas 1 et 3, de la Loi, « *les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* », les parties pouvant en outre « *se faire représenter ou assister par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat* ».

2.2. En l'espèce, le recours a été formé par la deuxième requérante, celle-ci étant, ainsi qu'il ressort du dossier administratif, l'épouse du premier requérant, le destinataire de l'acte attaqué. Or, la deuxième requérante ne démontre ni son intérêt personnel et direct à l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'alinéa 1^{er} de la disposition précitée, ni sa qualité pour représenter le destinataire de l'acte attaqué conformément à l'alinéa 3 de la même disposition et de plus elle est de nationalité belge.

2.3. En conséquence, le recours est irrecevable en tant qu'il est introduit par la seconde requérante dès lors qu'elle n'a qualité ni pour agir devant le Conseil, ni pour y représenter le destinataire de l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogé à l'audience, l'avocat des requérants n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 22 de la Constitution ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, « la Conv.EDH ») ; de la violation des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte ») ; de la violation de l'article 4 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après, « la directive 2003/86/CE ») ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe de proportionnalité* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il fait valoir que « *la décision attaquée portent (sic) atteinte à la vie privée et au maintien de l'unité familiale des requérants, alors que les dispositions précitées consacrent le droit à mener une vie familiale ainsi que le droit à la vie privée* ».

Il invoque, à cet égard, un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, la Directive 2003/86/CE, ainsi que des arrêts du Conseil d'Etat, et expose « *qu'en l'espèce, les requérants sont en couple depuis trois ans et mariés depuis le 4 janvier 2013 ; qu'ils ont donné naissance à un fils [...] de nationalité belge, qui est actuellement âgé de 9 mois [...]; que la décision de refus de séjour porte autant atteinte aux droits fondamentaux de leur enfant [...] dont les intérêts n'ont nullement été pris en considération dans la décision contestée* ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il reproche à l'acte attaqué de se fonder « *sur la soi-disant (sic) absence d'assurance maladie du requérant et sur la faiblesse des revenus mensuels de la requérante, alors que le requérant dispose en réalité d'une assurance maladie* ». Il fait valoir, par ailleurs, que « *la partie adverse n'a pas procédé à [l'examen des moyens de subsistance] in concreto de la situation des requérants et s'est contentée d'utiliser une clause stéréotypée pour refuser le titre de séjour sollicité ; qu'en effet, la requérante perçoit actuellement 1226,06 euros par mois, et non pas 1068,45 euros comme indiqué dans la décision contestée ; qu'en outre, le requérant, qui est comptable de formation, est parfaitement en état de travailler et a déjà eu des promesses d'embauche ; qu'il ne constituerait donc pas une charge pour l'Etat belge ; qu'il résulte de ce qui précède que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en indiquant que le requérant ne disposait pas d'une assurance maladie et en n'examinant pas in concreto la situation de la requérante* ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de « *la violation de l'article 22 de la Constitution [et] de la violation des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* », force est de constater que le requérant ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision attaquée.

Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités, le moyen unique est irrecevable.

4.2. Sur la première branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre le requérant, son épouse belge et leur enfant mineur belge, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué pris à l'égard du requérant constitue une ingérence dans sa vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant qui se borne à affirmer, sans étayer ses propos, que « *rien ne permet de penser que la requérante et son fils, de nationalité belge, seraient autorisés à séjourner dans le pays d'origine du requérant, le Liban* », de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Partant, le Conseil estime que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même Loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...]*

2° [...] ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ».

4.3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et a notamment produit à l'appui de celle-ci, la preuve des « *revenus du ménage (CPAS)* ». A cet égard, l'attestation produite par le requérant a été délivrée le 4 avril 2013 par le CPAS d'Anderlecht ; elle indique que l'épouse du requérant « *bénéficie du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale financière depuis le 1/02/2012 u moins, en application de la loi du 26 mai 2002, et ce au taux mensuel de base de 1068, 45 €* ».

Dans cette perspective, il y a lieu de conclure que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer, sans méconnaître les dispositions légales précitées ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que conjoint de Belge, dès lors que les revenus de l'épouse du requérant proviennent « *de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration [...]* » et que ceux-ci « *ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance* ». Il ne peut en conséquence être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé « *in concreto* » à « *l'examen des moyens de subsistance* » de l'épouse, lesquels, provenant « *de régimes d'assistance complémentaires* », ne peuvent être pris en compte par la partie défenderesse, puisqu'ils sont inexistant, aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi.

4.3.3. Le requérant produit à l'appui de sa requête introductive divers documents, notamment une attestation datée du 10 octobre 2013 délivrée par la Fédération des mutualités socialistes du Brabant, une attestation du 10 octobre 2013 délivrée par le Centre Public d'Action Sociale d'Anderlecht et une attestation en matière d'allocations familiales datée du 10 octobre 2013 délivrée par l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés. Il soutient qu'il dispose en réalité d'une assurance maladie et que son épouse perçoit actuellement 1226,06 euros, au lieu de 1068, 48 euros indiqués dans l'acte attaqué.

A cet égard, le Conseil observe que ces documents ont été établis et produits par le requérant postérieurement à l'acte attaqué, lequel a été pris le 4 juillet 2013. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir statué en n'ayant pas égard à des éléments que le requérant ne lui avait pas fournis, alors qu'il aurait dû les lui communiquer avant la prise de l'acte attaqué s'il souhaitait s'en prévaloir dans le cadre de sa demande de carte de séjour. En effet, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments. La partie défenderesse n'a donc pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

4.4. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE